

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 25 MARS 1924

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi portant revision du Titre IV du Livre I^{er} du Code civil relatif à l'absence.

(Voir le n° 250 (session de 1922-1923) du Sénat.)

Présents : MM. le comte GOBLET D'ALVIELLA, président ; BERGER, BRAUN, CARTUYVELS, le baron DE BECKER REMY, DESWARTE, DU BOST, MAGNETTE, MEYERS, MOSSELMAN, PIRARD, VAN FLETEREN et VAUTHIER, rapporteur.

MADAME. MESSIEURS,

On est d'accord, depuis longtemps, pour reconnaître que le titre de l'absence, dans le Code civil, a besoin d'être révisé. Il ne s'adapte qu'imparfaitement aux conditions de la société actuelle.

Le Projet déposé par le Gouvernement, le 2 août 1923, a été élaboré, à la suite de préliminaires multiples et de discussions prolongées, par la Commission de revision du Code civil. Son texte est accompagné d'un rapport rédigé par M. Georges Van den Bossche, professeur à l'Université de Gand. Texte et commentaire sont, l'un et l'autre, des documents pleins d'intérêt, et, d'une manière générale, il est permis d'affirmer que les solutions qui nous sont proposées se distinguent par un caractère pratique et judicieux. Est-ce à dire qu'elles échappent à toute critique et que nous devons les accepter en bloc ? Ce serait, peut-être, aller un peu loin. Sur certains points des éclaircissements paraissent nécessaires ; pour d'autres, il y a des amendements auxquels on pourrait tout au moins songer. Nous avons pour devoir, tout en demeurant fidèles, autant que possible, au texte de la Commission, d'indiquer les améliorations dont ce texte nous paraît susceptible.

* * *

Rappelons tout d'abord — et très brièvement — ce qu'est le régime de l'absence dans le Code civil.

L'absent est celui dont on ignore s'il est mort ou vivant. *L'incertitude* qui règne sur son existence est la caractéristique de l'absence. Des mesures peuvent être commandées tant par l'intérêt de l'absent lui-même que par

l'intérêt d'autres personnes. A l'égard de ces mesures, le Code civil a établi une espèce de *processus* se manifestant par trois phases, par trois périodes successives. Durant la première de ces phases, le tribunal, à la demande de tout intéressé, prescrit, suivant les circonstances, les mesures qu'exige l'administration des biens de l'absent. Lorsqu'on est sans nouvelles depuis quatre ans, les intéressés peuvent demander au tribunal de rendre un jugement *déclaratif d'absence*. Ce jugement ne peut être prononcé qu'un an après un jugement ordonnant une enquête. On entre alors dans la seconde période. Ce qui distingue celle-ci, c'est que les héritiers présomptifs de l'absent au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, peuvent être envoyés en *possession provisoire*. Ces envoyés en possession administrent les biens de l'absent et bénéficient des revenus qu'ils produisent, sous réserve d'une certaine fraction qui devra être éventuellement restituée. Mais ils ne peuvent aliéner ou hypothéquer les biens de l'absent. Lorsque l'envoi en possession provisoire aura duré trente ans, l'envoi en possession définitif peut être prononcé par le tribunal et les ayants-droit peuvent demander le partage des biens de l'absent. C'est la troisième et dernière phase. Ces règles souffrent d'assez notables altérations lorsque l'absent a laissé un fondé de pouvoirs, de même que s'il existe un époux commun en biens. Il est à noter qu'aucun droit ne peut être exercé (notamment en matière successorale) dont l'ouverture est subordonnée au décès de l'absent. De là cette conséquence que l'époux de l'absent ne pourra pas contracter une nouvelle union.

Le défaut le plus grave de ce régime s'aperçoit immédiatement : c'est la durée trop longue, beaucoup trop longue, de la période qui suit l'envoi en possession provisoire. Au moment où cet envoi est ordonné (au plus tôt cinq ans depuis la disparition ou les dernières nouvelles), il est au moins très douteux que l'absent soit encore en vie. Ce doute ne fait que s'accroître de plus en plus et l'on est fondé à croire que, bien avant l'expiration du délai de trente ans, il confine à la certitude, pour ne pas dire qu'il se confond avec elle. Maintenir, durant un aussi grand nombre d'années, une situation d'un caractère provisoire, c'est aller au devant de difficultés sans nombre, c'est infliger un dommage sensible aux intéressés, c'est opposer un obstacle fâcheux au libre jeu des lois économiques. Il faut ajouter que l'interdiction, pour l'époux de l'absent, de contracter un nouveau mariage constitue une prescription d'une rigueur excessive et dont s'accommodent, du reste, assez mal, les exigences de la morale publique.

Le texte du Gouvernement se propose de donner satisfaction à des critiques de ce genre et l'on doit lui rendre cette justice que, sous la réserve de quelques améliorations possibles, il y a réussi.

* * *

En premier lieu, le projet de loi introduit dans le régime de l'absence des simplifications essentielles. Au lieu des trois périodes prévues par le Code civil, il n'y en aura plus que deux : la première, qui précède la déclaration d'absence, et la seconde qui suit cette déclaration et au cours de laquelle on procédera, sans retard, au partage des biens de l'absent. Il convient d'examiner rapidement le régime institué pour ces deux périodes.

* * *

Dans le système du Code civil, cette première période est ordinairement qualifiée de période de présomption d'absence. Il nous semble assez superflu de rechercher si cette locution est exacte ou vicieuse. Au cours de cette période, le tribunal peut ordonner, à la requête des intéressés, les mesures que réclame la protection des intérêts de l'absent. La loi ne détermine pas

ces mesures. Il abandonne ce point à l'appréciation des tribunaux, lesquels auront égard aux circonstances. Les décisions de justice pourront viser — et ce sera ordinairement le cas — telle ou telle opération déterminée et définiront les pouvoirs dont seront investis ceux qui devront agir dans l'intérêt de l'absent. Les auteurs admettent toutefois que la justice pourra désigner un curateur chargé d'administrer, sous le contrôle des tribunaux, le patrimoine de l'absent.

D'après le Code civil, les tribunaux n'ont pas à intervenir (du moins pas avant l'expiration du délai de dix ans) lorsque l'absent a laissé un mandataire général (que le Code appelle « procureur fondé »).

Le Projet de loi ne se contente pas des mesures distinctes et partielles que le Code civil juge suffisantes. Il déclare que, lorsqu'il y a incertitude sur la vie et la mort d'une personne, le tribunal peut nommer, à la requête d'un intéressé ou du ministère public, un administrateur de ses biens, à moins, toutefois, que l'absent n'ait constitué un « mandataire général ». Cet administrateur aura, bien entendu, le pouvoir d'accomplir des actes d'administration proprement dits ; mais il pourra également, avec l'autorisation de la justice, accomplir des actes de disposition de biens (ventes, emprunts, hypothèques, actions en justice, etc.).

Le tribunal « peut » dit l'article 1^{er} du Projet de loi nommer un administrateur des biens de l'absent. Devons-nous conclure de là qu'il est libre de ne pas procéder à cette nomination et de pourvoir, comme sous le Code civil, à des besoins spéciaux au moyen de mesures isolées? Nous ne croyons pas qu'on puisse lui contester cette faculté. Sinon, il pourrait se trouver fort embarrassé dans l'hypothèse où l'absent aurait constitué, lui-même, non pas un mandataire général (ce qui sera extrêmement rare), mais bien des mandataires particuliers en vue d'affaires déterminées. Quelle sera la situation de « l'administrateur » à l'égard de ces fondés de pouvoirs? Il ne pourra certes pas les révoquer, même avec l'autorisation de la justice. Ses pouvoirs devront se concilier avec leurs attributions et s'effacer, au besoin, devant celles-ci. Il semble bien, dès lors, que dans des cas de ce genre, le tribunal devra posséder la faculté de ne pas désigner un administrateur des biens et de revenir aux mesures particulières que les circonstances exigent.

Le Projet de loi déclare, du reste, avec raison, que le mandataire général constitué par l'absent peut être autorisé par le président du tribunal à accomplir dans les mêmes conditions que l'administrateur judiciaire les actes que ne lui permet pas son mandat (art. 6).

* * *

Cette première période que les commentateurs du Code civil placent sous le vocable « présomption d'absence » et à laquelle, plus exactement, le Projet de loi applique la dénomination d'*absence*, doit nécessairement avoir un terme « Sur requête de tout intéressé ou du ministère public, le tribunal constate que l'absence a pris fin » (art. 14). Il suit de ce texte que cette première période, caractérisée principalement par la présence d'un administrateur judiciaire, se prolongera aussi longtemps qu'un jugement n'est pas intervenu pour déclarer qu'elle est close. Pratiquement, il est à supposer que cette clôture ne se fera pas attendre plus de trois ans. En effet, « lorsque l'absence a duré trois ans, tous ceux qui ont des droits subordonnés au décès de l'absent et le ministère public peuvent demander au tribunal de son domicile ou, à défaut de domicile connu, de sa dernière résidence, que l'absence soit déclarée » (art. 15). Quel sera le point de départ de ce délai de trois ans? Evidemment, le moment où l'absence a commencé, c'est-à-dire le moment où a pris naissance l'incertitude sur la vie et la mort de l'absent.

Chose assez curieuse, le Projet de loi ne spécifie pas les circonstances qui justifient une telle incertitude. Le Code civil est plus explicite à cet égard. Il mentionne la « disparition » de l'absent ou ses « dernières nouvelles » ; ce sont là les faits qui marquent le début de l'« incertitude ». Il va sans dire que ces faits seront pris en considération sous le régime de la nouvelle loi. Mais d'autres faits pourront-ils être envisagés comme point de départ du délai de trois ans ? Nous pensons qu'il faut répondre affirmativement à cette question et que le tribunal jouit d'un pouvoir étendu d'appréciation quant à la détermination précise du moment auquel l'état d'incertitude doit être considéré comme acquis.

Si l'absent a constitué un mandataire général, l'absence doit avoir duré sept ans, et non pas seulement trois ans, pour qu'un jugement déclaratif d'absence puisse être prononcé (art. 16 et 17).

Mais une fois que le jugement déclaratif a été rendu, les événements vont se dérouler suivant une toute autre allure que sous l'empire du Code civil. Il n'est plus question désormais d'un envoi en possession provisoire, par la vertu duquel les intéressés (héritiers, légataires, donataires) obtiennent, pendant trente ans, le dépôt et la jouissance des biens de l'absent, sans en devenir propriétaire. La déclaration d'absence (qui n'est prononcée qu'un an après la requête et, s'il est nécessaire, à la suite d'une enquête) produit, quant aux biens, les mêmes effets que le décès. Le testament de l'absent est ouvert, les héritiers présomptifs, les légataires, les donataires et autres, ayants-droit doivent se faire envoyer en possession par le tribunal de première instance (art. 23).

Il importe d'observer que l'envoi en possession est accordé, non pas, comme sous l'empire du Code civil, aux héritiers présomptifs de l'absent au jour de sa disparition ou des dernières nouvelles, mais bien aux ayants-droit au jour du jugement déclaratif, ce jour étant réputé être celui du décès.

L'envoi en possession est un envoi *définitif*. Les envoyés en possession sont propriétaires du patrimoine de l'absent, sauf à procéder au partage comme en matière de succession (art. 25).

La loi doit, tout naturellement, envisager l'hypothèse du retour de l'absent, ou, pour mieux dire, de son existence démontrée. Dans ce cas, les biens que détiennent encore les envoyés en possession, doivent être restitués à l'absent dans l'état où ils se trouvent. Quant aux biens aliénés, les envoyés en possession n'en doivent compte que dans la mesure de leur enrichissement (art. 34). Ils devront restituer le cinquième des revenus nets, mais seulement si l'absent reparait avant dix ans révolus depuis le jugement déclaratif (art. 35). Les mêmes obligations incombent aux envoyés en possession, en cas de décès prouvé de l'absent, vis-à-vis de ceux qui étaient héritiers au moment du décès (art. 45). C'est afin d'assurer l'exécution de ces obligations que la loi fait un devoir aux envoyés en possession de fournir un cautionnement ou des garanties équivalentes (art. 28).

*
* *

L'absence implique l'incertitude quant à la vie et à la mort de l'absent. De cette manière de voir, le Code civil tire, très rationnellement, cette conclusion que l'absent ne peut devenir titulaire d'aucun droit qui ne pourrait naître à son profit que s'il existe. Notamment, il ne peut être appelé à une succession.

Le projet de loi confirme, à cet égard, le système du Code civil (art. 46 et 47) ; il insiste, toutefois, sur le droit de représentation qui appartient à certains héritiers de l'absent, (cette solution était déjà admise par les

commentateurs du Code civil). Ceux qui recueillent des biens au défaut de l'absent, se trouveront, vis-à-vis de lui, dans une situation semblable à celle des envoyés en possession (art. 48).

La pétition d'hérédité appartiendra éventuellement à ses héritiers ou à ses ayants droits (art. 49) ; c'était déjà le système du Code civil. En temps de guerre, ces dispositions souffrent des dérogations en faveur des soldats ou autres personnes attachées au service de l'armée. Il doit leur être nommé, par le Président du tribunal, un curateur dont le rôle est semblable à celui de l'administrateur judiciaire dont il a été question antérieurement (art. 50).

* * *

Nous venons de passer brièvement en revue les règles fondamentales du Projet de loi en ce qui concerne les biens de l'absent. Il nous reste à examiner quelques questions d'un ordre plus spécial ; elles sont relatives aux enfants de l'absent, au mariage de l'absent, enfin au décès, tout au moins probable, de l'absent au cours de la dernière guerre.

* * *

Tant que l'absence n'a pas été judiciairement déclarée, la puissance paternelle est exercée par l'époux présent, même si cet époux est la mère (art. 10). Cette solution était déjà admise sous l'empire du Code civil. L'administration légale des biens des enfants reconnus appartiendra, durant cette période, à l'époux présent, puisque la tutelle n'est pas encore ouverte.

Le Code civil accorde au dernier vivant des père et mère investi de la tutelle, le droit de désigner un tuteur à ses enfants (notamment par testament) pour le temps où il ne sera plus. Le Projet de loi, avec raison, accorde également ce droit à l'époux présent ; il y a là une manifestation légitime de la puissance paternelle. Si l'époux présent décède sans avoir fait usage de ce droit, il est pourvu à la tutelle dans les conditions ordinaires (art. 12). Il est également pourvu à la tutelle des enfants mineurs que l'époux absent laisse d'un précédent mariage et dont il avait la tutelle (art. 13). Ces tutelles sont provisoires en ce sens qu'elles prendront fin au retour de l'absent. (Rapport de la Commission de revision.)

Lorsque l'absence a été judiciairement déclarée (ce qui, dans le système du Projet de loi, implique une probabilité de décès), la tutelle doit être organisée et l'on aura égard, dans ce cas, aux dispositions du Code civil (art. 31). La tutelle qui aurait été organisée, avant le jugement déclaratif, par suite du décès de l'époux présent, doit, naturellement, subsister.

Si, après le jugement déclaratif d'absence, l'absent revient, il arrivera de deux choses l'une : ou bien son mariage subsiste encore, ou bien il aura été dissous (par le décès du conjoint présent, ou, comme nous le verrons plus bas, par l'effet d'une décision judiciaire). Dans la première hypothèse, la puissance paternelle produit ses conséquences normales et la tutelle prendra fin. Dans la seconde, la tutelle organisée au profit des enfants mineurs, et aussi la puissance paternelle, demeureront ce qu'elles étaient, sauf à l'absent à réclamer de la justice des mesures dans l'intérêt des enfants (art. 39). Cette solution, d'un caractère quelque peu empirique, peut invoquer en sa faveur l'intérêt des enfants mineurs ; ils auraient probablement à souffrir, soit du rétablissement pur et simple de la puissance paternelle et de l'administration légale du père (alors que le mariage d'où les enfants sont issus n'existe plus), soit d'un changement dans la personne du tuteur. (Rapport de la Commission de revision, p. 17).

* * *

A l'égard des enfants qui seraient nés soit de la femme de l'absent, soit de la femme absente, le projet de loi contient des dispositions qui manquent quelque peu de clarté et qu'il serait, pensons-nous, désirable d'amender.

Il s'agit des articles 51 et 52 rédigés comme suit :

« ART. 51. — L'enfant né trois cent jours après que la vie du mari est devenue incertaine, est considéré comme enfant naturel, il n'est jamais considéré comme adultère. »

« ART. 52. — L'enfant que la femme aurait eu après trois cent jours d'absence est considéré comme naturel.—Il peut être déclaré comme adultérin à la demande du mari, qui sera tenu d'agir dans le délai d'un an à partir de la publication prescrite par l'article 33. — Le délai est suspendu pendant le temps durant lequel l'existence de l'enfant aurait été cachée au mari. »

Voici une première objection : Les dispositions que nous examinons disent que l'enfant né dans certaines conditions « est considéré comme naturel ». Que signifie cette locution : « est considéré » ? Qui donc a qualité pour déclarer que l'enfant est naturel ? Ce ne sera certes pas l'officier de l'état civil, lequel doit acter les déclarations qui lui sont faites et n'a pas à se prononcer sur des questions aussi embarrassantes que celles de l'incertitude d'une vie humaine ou de l'absence du conjoint. On en arrivera, dès lors, à cette conclusion que la qualité d'enfant naturel ne pourra résulter que d'une décision judiciaire. Cette décision sera précisément le jugement déclaratif d'absence. Mais alors, n'est-il pas beaucoup plus simple de le dire en termes formels ? Lorsque l'absence aura été judiciairement déclarée, l'enfant né plus de trois cents jours après le commencement de l'absence (et le jour initial sera nécessairement fixé par le jugement déclaratif) sera naturel de plein droit. Supposons cependant que la procédure en déclaration d'absence n'ait jamais été entamée. Eh bien, dans ce cas, il n'est pas de principe juridique connu qui permette d'enlever *de plein droit* à l'enfant né d'une femme mariée la qualité d'enfant légitime. Mais dans ce cas, cette présomption de légitimité pourra, comme par le passé, être utilement combattue soit par l'action en désaveu, soit par l'action en contestation de légitimité de l'article 315 du Code civil, soit même à l'occasion d'une pétition d'hérédité (Voyez Cass. Fr. 19 décembre 1906 ; SIREY, 1911, I, 360).

En revanche, on ne saurait voir d'objection à ce que la mère bénéficie d'une certaine indulgence. Elle a pu s'imaginer de bonne foi que la disparition de son mari ôtait de sa rigueur au devoir de fidélité. Il serait bien rigoureux de considérer comme adultérins les enfants qui seraient nés de cette femme. Elle est assurément moins excusable lorsque, ayant elle-même disparu, elle a eu des enfants durant son absence ; elle n'était pas autorisée à croire au décès de son mari. Mais enfin elle a pu se forger quelques illusions à cet égard. Elle est devenue mère ; elle a élevé ses enfants. Est-il bien nécessaire de frapper ceux-ci d'une espèce de déchéance et de les proclamer adultérins *au regard de leur mère*, alors que par l'effet du jugement déclaratif d'absence, ils sont devenus définitivement étrangers au mari. Nous avouons ne pas comprendre le système de la Commission de revision. Dans ce système, le mari de la femme absente est arbitre de la question de savoir si les enfants de celle-ci doivent ou non être déclarés adultérins. On comprendrait qu'ils fussent adultérins nécessairement et de plein droit. Mais si l'on estime qu'il faut, même ici, faire preuve d'une certaine indulgence à l'égard de la mère (et c'est notre avis), nous ne voyons pas pourquoi il dépendrait du mari d'imprimer la qualité d'adultérins à des enfants qui ne lui sont légalement plus rien.

En résumé, nous sommes portés à croire que la véritable pensée de la

Commission de revision serait plus heureusement exprimée par des dispositions nouvelles, que nous proposons sous forme d'amendements, et dont le texte sera reproduit plus bas.

* * *

Le Projet de loi s'occupe de la situation économique ainsi que de la capacité juridique de la femme de l'absent. L'article 124 du Code civil reconnaît à l'époux présent (donc aussi à la femme) la faculté d'exiger le maintien de la communauté et d'empêcher l'envoi en possession provisoire des biens de l'absent. Tel n'est pas le régime institué par le Projet de loi. Avant le jugement déclaratif, un administrateur des biens peut être nommé par le tribunal, même s'il y a communauté (à la vérité, la femme pourra — du moins nous le pensons — être investie de la qualité d'administrateur). Après le jugement déclaratif, comme on procède immédiatement alors au partage des biens de l'absent, la communauté s'évanouit et l'époux présent n'aura pas à l'administrer.

L'article 29 du Projet de loi porte que « la déclaration de l'absence du mari met fin à l'incapacité de la femme ». C'est là une conséquence normale du principe essentiel du Projet de loi, à savoir que le jugement déclaratif repose sur une présomption de décès. La femme n'aura donc plus besoin désormais d'aucune autorisation de la justice, pour quelque opération que ce soit, pas même, semble-t-il, pour faire le commerce. Il y aurait donc ici dérogation à l'article 9 de la loi du 15 décembre 1872.

* * *

De toutes les questions que soulève l'absence, la plus grave — ou, pour mieux dire, la plus émouvante — est celle du nouveau mariage que pourrait contracter l'époux présent.

Dans le système du Code civil, une telle faculté n'appartient jamais à l'époux présent, puisque jamais la mort de l'époux absent n'est considérée comme certaine. L'article 139 du Code civil n'apporte qu'une seule atténuation à cette règle sévère : tant que l'existence de l'époux absent n'est pas établie, nul autre que l'absent lui-même ne peut attaquer le mariage qu'aurait contracté l'époux présent (tel est du moins le sens que l'on attribue généralement à cette disposition fort controversée). Mais une telle rigueur se concilie difficilement avec le régime du Projet de loi, aux yeux duquel le jugement déclaratif d'absence implique une probabilité de décès. On aurait pu, en matière de mariage, pousser cette probabilité jusqu'à ces dernières limites et en inférer que le jugement déclaratif d'absence entraîne, tout au moins si l'époux présent le désire, une dissolution irrévocable du lien conjugal. Certains codes modernes, notamment le Code suisse, le Code des Pays-Bas, le Code civil allemand, n'ont pas reculé devant cette conclusion.

Les auteurs du Projet de loi n'ont pas voulu aller aussi loin. Ils se sont engagés dans la voie de la dissolution du mariage avec une espèce d'hésitation et ils ont cherché des compromis. Le Projet de loi accorde à l'époux présent le droit de s'adresser à la justice, un an après le jugement déclaratif d'absence, afin d'obtenir que la dissolution du mariage puisse être prononcée par l'officier de l'état civil (art. 30). Mais cette dissolution ne sera pas absolument irrévocable. Dans le cas où l'existence de l'absent sera prouvée, la nullité de la nouvelle union pourra être poursuivie, mais seulement dans l'année qui suit la publication du jugement déclaratif, à la requête tant de l'époux absent que de l'un des nouveaux époux. Cette

seconde union produira, en cas de dissolution, les effets ordinaires d'un mariage putatif, conclu de bonne foi par les deux conjoints (les enfants nés de cette union seront légitimes, etc.) (art. 40 à 44).

Ce système, quelque peu hybride, et qui prête le flanc à des critiques sérieuses, n'a point prévalu, on le comprend aisément, sans avoir suscité de vives objections. Il ne semble pas, en effet, très rationnel d'admettre l'annulation d'un mariage qui, au moment où il a été conclu, n'était entaché d'aucune cause de nullité. Mais, en cette matière, où des considérations et des scrupules d'ordre moral jouent inévitablement un grand rôle, on est excusable de résister quelque peu aux exigences d'une logique impérieuse. Nous estimons, par conséquent, qu'il y a lieu d'adhérer au texte du projet et ceux-là même, qui conserveraient, à cet égard, certaines préventions pourront se consoler en songeant que les problèmes que nous venons d'effleurer ne se présenteront presque jamais dans la pratique. Il est extrêmement rare qu'un absent revienne, surtout lorsque l'absence a duré pendant un grand nombre d'années.

* * *

Si la Belgique n'avait pas connu, dans ces dernières années, la guerre avec ses douleurs et les conséquences souvent imprévues qu'elle détermine, le Projet de loi aurait pu s'en tenir aux dispositions que nous venons de signaler. Mais la guerre a eu lieu. Un grand nombre de nos compatriotes ont disparu, sans que l'on sache rien d'absolument positif sur leur sort. Doit-on les assimiler à des absents ordinaires ? Ou bien convient-il d'instituer, en ce qui les concerne, un régime spécial ?

Telle est la question à laquelle le Projet de loi a essayé de répondre ; mais il n'est pas certain que cette réponse procure à tout le monde une entière satisfaction.

L'article 18 du Projet de loi est destiné à régler cette situation. M. le Ministre de la Justice, dans l'Exposé des motifs de la loi « appelle spécialement notre attention sur l'article 18 du Projet qui permettra de faire déclarer l'absence des militaires qui auraient disparu pendant la guerre et dont on n'aurait pas réussi à établir le décès ». Et le Ministre ajoute que « cet article 18 constitue un complément indispensable de la loi du 28 juillet 1921 sur la rectification des actes de décès dressés pendant la guerre et la déclaration judiciaire du décès ».

La loi du 28 juillet 1921 concerne les militaires, les personnes employées à la suite des armées, ainsi que toutes personnes décédées, victimes des opérations ou des événements de guerre. Elle régularise ou sanctionne les actes de décès dressés pendant la guerre ; en outre, même en l'absence d'un acte de décès, elle autorise le Ministre compétent à déclarer, après enquête, qu'il existe une présomption de décès, et le tribunal à prononcer, à la requête du Ministre ou des intéressés, et à la suite d'une enquête, un jugement déclaratif de décès. Un tel jugement tient lieu d'acte de l'état civil et, dès lors, constate authentiquement que le mariage de la personne à laquelle il s'applique, a cessé d'exister.

Il est bien évident que celui qui a fait l'objet d'un semblable jugement n'est pas un absent ; sa mort est en effet considérée comme certaine. A défaut d'un tel jugement, il ne restera plus aux intéressés qu'à se prévaloir de l'article 18 de la loi proposée, lequel demeure fidèle à la notion d'absence, tout en abrégant notablement le délai à l'expiration duquel l'absence peut être déclarée. Cet article porte que « lorsqu'une personne est absente depuis qu'elle a été exposée à un risque spécial de mort, le délai, même si elle a laissé un mandataire, peut être réduit à deux ans ». Cette disposition ne vise pas exclusivement la guerre ; elle pourrait être invoquée à la suite

d'autres événements, notamment dans l'hypothèse d'un naufrage, d'un tremblement de terre ou d'un incendie; mais enfin, dans les circonstances actuelles, il est indéniable que ce sont avant tout les événements de la dernière guerre qui donneront lieu à son application.

Comme la guerre a pris fin depuis plus de cinq ans, on doit inférer du texte de l'article 18, que toute personne intéressée, a la faculté de faire déclarer l'absence de la personne disparue, avec toutes les conséquences qui dérivent d'un jugement déclaratif, notamment en ce qui concerne le remariage de la personne présente.

Nous devons néanmoins constater qu'un grand nombre d'intéressés — et parmi eux, en première ligne, les épouses des militaires disparus — estiment que le régime résultant de la combinaison de la loi du 28 juillet 1921 avec le Projet de loi actuel, laisse beaucoup à désirer. Ce n'est pas qu'ils le critiquent; mais ils voudraient le compléter par des dispositions transitoires, dont le but est, en somme, de conduire plus rapidement et avec des frais moindres à des résultats positifs. Un projet de loi, rédigé avec soin, a été communiqué à la Commission, laquelle n'a pas le droit de l'ignorer (il est reproduit un peu plus bas comme annexe au présent rapport). Il autorise, ou pour mieux dire, il invite le Gouvernement à prendre l'initiative d'une procédure en déclaration d'absence. C'est là une innovation à laquelle il nous paraît difficile de souscrire. En cette matière, qui tient si intimement à l'état des personnes, il ne semble pas désirable que l'Administration se substitue aux intéressés.

Nous inclinons à croire, au surplus, que cette substitution, dans la pensée de ceux qui la préconisent, a surtout pour objet d'exonérer les intéressés du paiement de frais judiciaires et de droits fiscaux. Est-ce là une faveur que l'on doit accorder à ceux qui aspirent à faire constater l'absence d'une personne qui est tombée victime des événements de guerre? Cela nous semble extrêmement douteux. En revanche, ce qui nous paraît plus acceptable dans la proposition, ce sont les suggestions suivantes: il ne faudra plus un délai d'un an entre le dépôt de la requête et la date du jugement; un même jugement pourra statuer sur la déclaration d'absence et sur la dissolution du mariage; l'épouse de l'absent sera affranchie de l'obligation d'observer le délai de viduité. Remarquons que ces facilités, motivées par des circonstances exceptionnelles, n'opéreront qu'après la promulgation de la loi et que cette promulgation sera de plus de cinq ans postérieure à la fin des hostilités.

La Commission de la Justice ne verrait dès lors nul obstacle à ce que, dans cet ordre d'idées, une disposition transitoire fût ajoutée au texte du Projet de Loi. Le texte en sera indiqué un peu plus loin.

* * *

La Commission de la Justice ne s'estime pas obligée de fournir un commentaire exégétique de tous les articles du Projet de loi. Beaucoup de ses dispositions traitent de détails de procédure ou de questions d'application et il suffit de s'y référer. La Commission de la Justice s'est principalement appliquée à mettre en évidence les principes régulateurs du Projet, et spécialement les modifications profondes — on peut les appeler radicales — apportées par lui au système du Code civil. Sous la réserve de quelques amendements qu'elle préconise, et qui n'altèrent en rien l'essence du Projet de loi, la Commission est d'avis que ce Projet mérite d'être accueilli favorablement par le Sénat.

Le Rapporteur,
M. VAUTHIER.

Le Président,
Comte GOBLET D'ALVIELLA.

**Amendements présentés par la
Commission de la Justice.**

ART. 51.

Rédiger cet article comme suit :

« En cas de jugement déclarant l'absence de mari, l'enfant né de la femme plus de trois cents jours après que l'absence aura commencé, sera réputé naturel; il ne sera pas réputé adultérin au regard de la femme. »

ART. 52.

Rédiger cet article comme suit :

« En cas de jugement déclarant l'absence de la femme, l'enfant né de celle-ci après trois cents jours d'absence sera réputé naturel; il ne sera pas réputé adultérin au regard de la femme. »

Disposition transitoire.

Ajouter à la loi la disposition transitoire suivante :

ART. 55.

« Lorsqu'une personne a été exposée entre le 4 août 1914 et le 30 septembre 1919 à un risque spécial de mort en raison des opérations ou des événements de la guerre, la procédure en déclaration d'absence donnera lieu à l'application des règles suivantes :

» 1^o Le délai d'un an requis par l'article 20 de la présente loi entre le dépôt de la requête et la date du jugement pourra être abrégé par le tribunal saisi de la cause ;

» 2^o Il pourra être statué par un seul et même jugement sur la déclaration d'absence et sur la dissolution du mariage ;

» 3^o L'épouse dont le mariage aura été dissous ne sera pas tenue d'observer le délai de viduité prévu à l'article 228 du Code civil. »

**Amendementen voorgesteld door de
Commissie voor de Justitie.**

ART. 51.

Dit artikel te doen luiden :

« Wordt bij vonnis verklaard dat de man afwezig is, dan wordt het kind, door de vrouw gebaard meer dan driehonderd dagen nadat de afwezigheid een aanvang nam, als natuurlijk kind aangezien; ten opzichte van de vrouw wordt het niet als overspelig aangezien. »

ART. 52.

Dit artikel te doen luiden :

« Wordt bij vonnis verklaard dat de vrouw afwezig is, dan wordt het kind, door haar gebaard na driehonderd dagen afwezigheid, als natuurlijk kind aangezien; ten opzichte van de vrouw wordt het niet als overspelig aangezien. »

Overgangsbepaling.

Aan de wet de volgende overgangsbepaling toe te voegen :

ART. 55.

« Indien een persoon tusschen 4 Augustus 1914 en 30 September 1919 aan een bijzonder doodsgevaar uit hoofde van oorlogsverrichtingen of oorlogsfeiten werd blootgesteld, moeten bij de rechtspleging tot afwezigverklaring de volgende bepalingen toegepast worden :

» 1^o De tijdruimte van een jaar tusschen het overleggen van het verzoek en den datum van het vonnis, zooals die bij artikel 20 is voorgeschreven, kan door de rechtbank, welke kennis neemt van de zaak, verkort worden ;

» 2^o Over de afwezigverklaring en de ontbinding van het huwelijk kan door een en hetzelfde vonnis uitspraak gedaan worden ;

» 3^o De echtgenoot, wier huwelijk ontbonden werd, is niet gehouden den termijn in acht te nemen, welke bij artikel 228 van het Burgerlijk Wetboek is voorzien voor de weduwen. »

ANNEXE

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Sans préjudice à l'application des dispositions organiques contenues dans le texte du Projet de loi portant révision du titre IV du Livre I du Code civil, il semble bien y avoir lieu à prévoir quelques dispositions transitoires concernant les cas des personnes disparues au cours de la guerre 1914-1918.

Les circonstances des hostilités et notamment la désorganisation fréquente des services de l'état civil qui en est résultée, ont augmenté d'une manière tout à fait anormale le nombre des « absents ». Ces mêmes circonstances ont aussi accru dans une proportion considérable les probabilités de décès de ces disparus.

Enfin, un grand nombre de ceux-ci sont presque certainement tombés au service de la Patrie et il serait donc inique que celle-ci se refuse à se charger elle-même de faire suppléer, dans la mesure du possible, au défaut de constatation régulière des décès dont il s'agit. Telles sont les considérations qui ont inspiré les dispositions transitoires ci-dessous, élaborées en harmonie, d'une part avec le présent Projet de loi et, d'autre part, avec les stipulations de la loi du 28 juillet 1921 sur la validation des actes de l'état civil, la rectification des actes de décès dressés pendant la guerre et la déclaration judiciaire du décès, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 18 juillet 1923.

* * *

ART. 55. — Lorsqu'une personne est absente depuis qu'elle a été exposée, entre le 4 août 1914 et le 30 septembre 1919, à un risque spécial de mort à raison des opérations ou des événements de la guerre, la demande en déclaration d'absence peut être introduite, par le ministère public, à l'intervention des départements ministériels compétents suivant les distinctions établies à l'article 6 de la loi du 28 juillet 1921 sur la validation des actes de l'état civil dressés pendant la guerre.

ART. 56. — Si le disparu n'avait pas de résidence ou de domicile connus en Belgique, le tribunal de Bruxelles est compétent, à moins que le lieu de disparition ne soit connu et ne se trouve en Belgique, auquel cas la compétence spéciale dont il s'agit serait attribuée au tribunal de ce lieu.

ART. 57. — Lorsque la requête introductive d'instance est formée par le Procureur du Roi près le tribunal compétent, à la demande de l'un des départements ministériels susvisés, les modifications suivantes sont apportées à la procédure établie par la présente loi :

1^o Le délai d'un an requis par l'article 20 ci-dessus entre le dépôt de la requête et la date du jugement, est supprimé ;

2^o Si le conjoint du disparu en a fait la demande au département ministériel intéressé, il pourra être statué par un seul et même jugement et sur la déclaration d'absence et sur la dissolution du mariage dans les conditions prévues à l'article 30 ci-dessus.

L'épouse présente dont le mariage aurait été dissous dans ces conditions ne sera pas tenue de respecter éventuellement le délai de dix mois prévu à l'article 228 du Code civil. ;

3^o La publicité de la demande et du jugement déclarant l'absence telle qu'elle est organisée par l'article 21 de la présente loi, est rendue facultative dans la mesure que le tribunal saisi du litige appréciera ;

4^o Les enquêtes et éventuellement les publications, ainsi que toutes interventions administratives se font aux frais de l'État. Les actes et pièces généralement quelconques, y compris les expéditions des jugements ou arrêts, sont exempts de la formalité de l'enregistrement ainsi que des droits de timbre ou de greffe.